

# Master 1 mention droit privé

## Guide de l'étudiant 2016/2017

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris (CAVEJ) pour préparer le master 1 en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en termes de connaissances et de méthode est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont d'ailleurs les mêmes enseignants qui interviennent dans l'enseignement présentiel et dans l'enseignement à distance. Simplement les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le CAVEJ met à votre disposition un ensemble de moyens et techniques spécifiques : cours sur clés USB audio et en ligne, conférences du samedi, permanence des enseignants, plate-forme d'enseignement numérique, forums ...

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de quarante ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à votre rythme, en fonction du temps que vous pouvez rendre disponible. Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul(e) : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du CAVEJ sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. L'équipe pédagogique ainsi que le personnel administratif du CAVEJ vous y aideront.

Si vous me permettez un mot personnel enfin, sachez qu'en tant que directeur du CAVEJ, je suis particulièrement attentif à la qualité de votre formation et des instruments pédagogiques qui vous sont fournis, ainsi qu'au bon déroulement des examens.

Je forme des vœux pour que vos efforts soient couronnés de succès.

Bruno DONDERO



Professeur à l'Université Paris 1  
(Panthéon-Sorbonne)  
Directeur du CAVEJ

---

**Le présent guide (non contractuel) doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe du CAVEJ. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.**

---

## Sommaire

<b>I. Les ressources pédagogiques.....</b>	<b>3</b>
1) Les enregistrements audio et les ressources numériques .....	3
2) Les permanences .....	4
<b>II. Les cours .....</b>	<b>5</b>
1) Tableau des disciplines .....	5
2) Les regroupements .....	7
3) Bibliographie indicative.....	7
<b>III. Les interlocuteurs du Master 1.....</b>	<b>8</b>
1) Contacts utiles .....	8
2) L'équipe pédagogique .....	9
<b>IV. Les devoirs.....</b>	<b>10</b>
1) Modalités pratiques.....	10
2) Sujets et dates de remise des devoirs .....	11
<b>V. Les examens.....</b>	<b>20</b>
1) Règlement .....	20
2) Les informations sur les résultats .....	22
3) Cas particuliers des étudiants boursiers.....	22
4) Le délestage .....	23
5) La délivrance des diplômes.....	24
6) Le redoublement.....	24
7) Les annales.....	24

Ce guide est destiné aux étudiants ayant finalisé et validé leurs inscriptions administrative et pédagogique. Si ce n'est pas le cas, il convient **impérativement** de prendre connaissance des modalités d'inscription (tarifs, procédures...) sur le site internet du CAVEJ rubrique «s'inscrire ».

# I. Les ressources pédagogiques

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier (documents de travail), le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques. Pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

---

## 1) Les enregistrements audio et les ressources numériques

---

### a) La plate-forme

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme d'enseignement numérique en ligne du CAVEJ (<http://cours-cavej.univ-paris1.fr>), véritable environnement de travail, d'échanges et d'informations.

Pour y avoir accès, les étudiants des universités partenaires doivent remettre un dossier « plate-forme » le jour de l'inscription pédagogique (à télécharger dans « inscriptions pédagogiques » sur [e-cavej.org](http://e-cavej.org)) accompagné des pièces demandées.

### b) Les enregistrements audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur de droit ou un maître de conférences de l'une des universités parisiennes. Chaque fichier sur la clé USB audio MP3 porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements fournis sur une clé USB audio MP3. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes dans leur dernière édition.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

### c) Les bulletins de liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme d'enseignement numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des

conférences, une actualisation du cours ainsi que des corrigés types aux devoirs. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des enregistrements sur clé USB audio MP3. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

#### **d) Les forums de discussions**

Parmi les fonctionnalités collaboratives offertes par la plate-forme d'enseignement numérique, sont mis en place des forums de discussions thématiques. Ils sont accessibles depuis la rubrique « Informations générales - Forums ». Sont proposés :

Des forums « enseignements » pour toutes les matières fondamentales de Master 1 mention droit privé : Ils permettent aux étudiants qui rencontrent un blocage dans leur apprentissage de contacter un enseignant. Les étudiants peuvent y présenter les problèmes qui ralentissent leur progression, et recevoir des conseils d'un enseignant-animateur de la matière. Des sujets de discussion vous seront régulièrement proposés.

Un forum « étudiants », pour développer des contacts avec d'autres étudiants de Master 1 mention droit privé, pour communiquer des informations, pour échanger des expériences et vous entraider.

Un forum « technique » vous permet de contacter le responsable technique de la plate-forme (pour régler des questions relatives aux problèmes de lecture d'un fichier PDF, d'accès à un cours numérique, de connexion à l'Université Numérique Juridique Francophone (UNJF), de changement de mot de passe, etc.) et avec le responsable technique audio (lecture des MP3, transfert sur baladeurs, etc.)

Enfin, une boîte à idées recueille vos suggestions.

Une information détaillée spécifique sur ces forums vous sera adressée prochainement par mail.

---

## **2) Les permanences**

---

Les permanences des enseignants offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc.

**Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ** [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique « Maîtrise en droit » > « mention droit privé » « Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du Master 1 du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

Ces permanences se déroulent chaque semaine au **Centre René Cassin, 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS** du 2 novembre 2016 au 12 mai 2017.

Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le **(01 44 08 63 54)**

## II. Les cours

### 1) Tableau des disciplines

#### A. Semestre 1

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff .	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
<b>Droit bancaire</b>	2	7	Ecrit (3h)	Bruno Dondero Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit international privé 1</b>	1	4	Oral	Pascal de Vareilles Sommières Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Histoire de la pensée juridique</b>	1	4	Ecrit (1h)	Marie-France Renoux- Zagamé Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff .	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
<b>Droit judiciaire privé</b>	2	7	Ecrit (3h)	Patricia Vannier Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit des assurances</b>	1	4	Ecrit (1h)	Nicolas Auclair Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit pénal spécial</b>	1	4	Oral	Patricia Vannier Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)

## B. Semestre 2

- **Unité d'enseignements 1**

Matières	Coeff	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
<b>Droit des sûretés</b>	2	7	Ecrit (3h)	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit des entreprises en difficulté</b>	1	4	Ecrit (1h)	Nicolas Auclair Maître de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Anglais</b>	1	4	Oral	Marie-Christine Mouton PRAG à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Ou Espagnol</b>	1	4	Oral	Teodoro Flores Chargé d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Pas de cours audio MP3 (support écrit uniquement)
<b>Ou Allemand</b>	1	4	Oral	Christina Ottomeyer chargée d'enseignement à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Pas de cours audio MP3 (support écrit uniquement)

- **Unité d'enseignements 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
<b>Droit international privé 2</b>	2	7	Ecrit (3h)	Etienne Pataut Professeur à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Droit des successions</b>	1	4	Oral	Julie Traullé Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)
<b>Propriété intellectuelle</b>	1	4	Oral	Joan Divol Maître de conférences à l'Université Paris 1	Clé USB audio MP3 (10 heures)

---

## 2) Les regroupements

---

Les regroupements sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Ils permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année.

Ils sont assurés par les enseignants du CAVEJ le samedi au 1<sup>er</sup> semestre et au 2<sup>ème</sup> semestre. Chaque regroupement dure 3 heures à raison de 6 séances par semestre et par matière. Ils ne concernent que les enseignements de Droit bancaire et de Droit judiciaire privé au semestre 1, de Droit des sûretés et de Droit international privé 2 au semestre 2.

**Le calendrier des regroupements est consultable sur le site Internet du CAVEJ**

[www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique Formations > Maîtrise en droit > «Mention droit privé > Tableau de bord »).

**Attention** : il convient de consulter régulièrement sur le site du CAVEJ la rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel de date ou de lieu.

---

## 3) Bibliographie indicative

---

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié. Il est recommandé de travailler sur ces ouvrages dans leur **dernière édition**.

### **Droit bancaire** :

- Th. Bonneau, *Droit bancaire*, Montchrestien dernière édition
- Ch. Gavalda, J. Stoufflet, *Droit bancaire*, LexisNexis, dernière édition

### **Droit des sûretés** :

- L. Aynès et P. Crocq, *Les sûretés, la publicité foncière*, Defrénois dernière édition
- M. Cabrillac, Ch. Mouly, S. Cabrillac et Ph. Pétel, *Droit des sûretés*, Litec, (pour approfondir certains points) dernière édition
- Y. Picod, *Droit des sûretés*, PUF dernière édition
- Ph. Simler et Ph. Delebecque, *Les sûretés, la publicité foncière*, Dalloz dernière édition

### **Droit judiciaire privé** :

- N. Fricero, *Mémento LMD procédure civile*, Gualino, dernière éd. (pour une première approche)
- S. Guinchard, C. Chainais et F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, dernière éd. (pour l'approfondissement indispensable)

### **Droit international privé II** :

- P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien dernière édition
- Y. Loussouarn, P. Bourel, P. de Vareilles Sommières, *Droit international privé*, Dalloz dernière édition

### III. Les interlocuteurs du Master 1

---

#### 1) Contacts utiles

---

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien tout au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

**Pour chaque correspondance (courrier électronique ou postal), il convient de préciser : l'Université de rattachement, la mention du Master (affaires, privé, public) et le numéro d'étudiant.**

- **Responsable pédagogique de Master 1 :**  
**Patricia VANNIER**, maître de conférences en droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Gestionnaire de scolarité de Master 1 :**  
**Anne SAREZZA** [anne.sarezza@univ-paris1.fr](mailto:anne.sarezza@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 44
- **Responsable des supports audio et internet :**  
**David LORENTE** [studioan@univ-paris1.fr](mailto:studioan@univ-paris1.fr) 01 44 08 63 48
- **Responsable de la plate-forme d'enseignement numérique :**  
**Sevim ESSIZ** [sevim.essiz@univ-paris1.fr](mailto:sevim.essiz@univ-paris1.fr)
- **Support technique pour les étudiants :**  
[webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)
- **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**  
Centre René Cassin - 17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS  
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30.

Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques - Secrétariat du Master 1, et si possible la nature de son envoi.

- **Votre accès Internet :** 2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

Le site du CAVEJ : <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, aux dates des examens et des résultats. Vous y trouverez également les convocations aux examens à télécharger, ou tout communiqué important de dernière minute.

La plate-forme d'enseignement numérique : <http://cours-cavej.univ-paris1.fr>

Elle vous permet d'accéder aux cours numériques, bulletins de liaison, annonces régulières, forums de discussion thématiques ...

Pour obtenir de l'aide : mail : [webcavej@univ-paris1.fr](mailto:webcavej@univ-paris1.fr)



## 2) L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Master 1 mention droit privé se compose d'enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des ATER de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

<b>Discipline d'enseignement</b>	<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Permanences</b>	<b>Statut de l'enseignant</b>
<b>Droit bancaire</b>	Emilie Mazzei	Voir le calendrier*	Chargée d'enseignement
<b>Droit international privé 1</b>	Marie Dugué	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Histoire de la pensée juridique</b>	Pierre Bonin	Pas de permanence	Professeur agrégé en droit public
<b>Droit judiciaire privé</b>	Chantal Donzel	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit pénal spécial Responsable pédagogique</b>	Patricia Vannier	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit des assurances</b>	Nicolas Auclair	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit des sûretés</b>	Frédéric-Jérôme Pansier	Voir le calendrier*	chargé d'enseignement
<b>Droit des entreprises en difficulté</b>	Nicolas Auclair	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit international privé 2</b>	Marie Dugué	Voir le calendrier*	Maître de conférences en droit privé
<b>Droit des successions</b>	Samuel François	Voir le calendrier*	ATER
<b>Propriété intellectuelle</b>	Marc Jeanson	Pas de permanence	Chargé d'enseignement
<b>Anglais</b>	Marie-Christine Mouton	Pas de permanence	PRAG
<b>Allemand</b>	Christina Ottomeyer	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
<b>Espagnol</b>	Teodoro Flores	Pas de permanence	Chargé d'enseignement

### Pour rencontrer ou contacter vos enseignants :

**Par téléphone :** Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires  
**(01 44 08 63 54)**

**Sur place :** CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques  
Centre René Cassin - 17, Rue Saint-Hippolyte, PARIS 13<sup>ème</sup>

Le calendrier des permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ : [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) (rubrique « Formations > Maîtrise en droit > Mention droit privé > Tableau de bord »). Toute modification de permanence figure dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ. Il convient de vous y référer régulièrement.

## IV. Les devoirs

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme d'enseignement numérique afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

---

### 1) Modalités pratiques

---

Les devoirs, bien que facultatifs (**mais obligatoires pour les étudiants boursiers**) au même titre que les regroupements, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au CAVEJ, en indiquant en tête de la copie nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Secrétariat de Master 1 du CAVEJ- Service des devoirs  
17, rue Saint-Hippolyte  
75013 PARIS

**ATTENTION :** Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) **une enveloppe, pour chaque devoir rendu**, suffisamment **timbrée et libellée à vos nom et adresse** pour chaque devoir et de taille suffisante pour contenir le devoir qui vous sera envoyé une fois corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés-types sont ensuite publiés dans les bulletins de liaison, sur la plate-forme d'enseignement numérique du CAVEJ ([www.cours-cavej.univ-paris1.fr](http://www.cours-cavej.univ-paris1.fr)) : fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 1), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 2).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des regroupements.

**ATTENTION : Cas particulier des étudiants boursiers :**

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- la remise des devoirs aux dates indiquées ;
- la présence aux examens (délestage de février/mars et sessions de mai/juin et septembre).

**Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

---

## 2) Sujets et dates de remise des devoirs

---

- **Semestre 1**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
<b>Droit bancaire</b>	Commentaire d'arrêt	Emilie Mazzei	<b>Avant le 16/01/2017</b>
<b>Droit judiciaire privé</b>	Commentaire d'arrêt au choix	Chantal Donzel	<b>Avant le 16/01/2017</b>

- **Semestre 2**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
<b>Droit des sûretés</b>	Dissertation et / ou cas pratique	Frédéric-Jérôme Pansier	<b>Avant le 03/04/2017</b>
<b>Droit international privé 2</b>	Commentaire d'arrêt	Marie Dugué	<b>Avant le 03/04/2017</b>

## Sujets des devoirs du semestre 1

### 1 - Droit bancaire

**Cour de cassation**

**Chambre commerciale**

**Audience publique du 3 mai 2016**

**N° de pourvoi: 14-24598**

**LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :**

Sur le moyen unique, pris en ses septième, huitième et neuvième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 juin 2014), que la société International Marketing Corporation (la société IMC), dirigée par M. X..., proposait aux particuliers des placements financiers sous forme de contrats dits « joint venture agreements » permettant d'obtenir, selon leur durée, un intérêt de 15 % l'an ou le doublement du capital ; que le 8 avril 1999, la société IMC a ouvert un compte à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence (la Caisse) ; qu'après avoir souscrit plusieurs contrats auprès de cette société, M. et Mme Y... ont émis, les 18 novembre 1999 et 25 juillet 2000, deux chèques de 550 000 francs et 450 000 francs qui ont été déposés sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la Caisse, laquelle avait effectué une déclaration de soupçon le 28 mars 2000 ; qu'à la suite de plaintes déposées en 2003, M. X... et ses complices ont été condamnés pénalement pour détournement de fonds ; que M. et Mme Y... ont recherché la responsabilité délictuelle de la Caisse ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1°/ qu'engage sa responsabilité envers les tiers victimes de la fraude organisée par son client, la banque qui laisse fonctionner sans réagir un compte bancaire qui présente des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements des sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, et qui, alors même qu'elle soupçonne l'activité frauduleuse de son client, ne procède à aucune surveillance particulière du compte bancaire ; qu'en l'espèce, après avoir pourtant relevé que le fait que « de sommes, même significatives, soient remises par des particuliers pour être transférées à l'étranger » pouvait « laisser suspecter une opération de blanchiment du produit du crime organisé ou du trafic de stupéfiant », la cour d'appel a retenu que la Caisse n'avait commis aucune faute en laissant fonctionner le compte bancaire de la société IMC au prétexte « qu'il n'appartenait nullement à la banque, qui ne devait pas s'immiscer dans les affaires de sa cliente, de rechercher la nature exacte des produits vendus sous le nom de « joint venture agreements » ; qu'en statuant ainsi, quand le mode de fonctionnement anormal du compte devait au contraire attirer l'attention de la banque et justifiait une surveillance accrue, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2°/ qu'engage sa responsabilité envers les tiers victimes de la fraude organisée par son client, la banque qui laisse fonctionner sans réagir un compte bancaire qui présente depuis son ouverture des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements des

sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers ; qu'en l'espèce, après avoir pourtant relevé l'existence de mouvements bancaires très nombreux constitués de versements sur le compte de la société IMC de sommes importantes provenant de particuliers immédiatement transférées ensuite en Belgique et sur les comptes d'autres particuliers, les premiers juges ont retenu que la Caisse n'avait commis aucune faute en laissant fonctionner le compte bancaire de la société IMC au prétexte « que ce type d'opération a été enregistré dès l'ouverture du compte bancaire, de telle sorte que ces mouvements ne présentaient pas de caractère inhabituel par rapport au fonctionnement usuel du compte » ; qu'en statuant ainsi, à supposer ce motif adopté, quand la circonstance que le compte avait toujours fonctionné dans des conditions anormales n'était évidemment pas de nature à exonérer le banquier de son devoir de vigilance mais appelait au contraire une surveillance accrue, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3°/ qu'engage sa responsabilité la banque qui, alors qu'elle soupçonne son client de se livrer à une escroquerie à l'aide du compte bancaire ouvert dans ses livres, ce dont elle a informé les services de TRACFIN, laisse fonctionner sans aucune restriction le compte bancaire constituant pour son titulaire le moyen même de réaliser cette escroquerie ; qu'en retenant pourtant, à supposer ce motif adopté, que « la Caisse n'a commis aucune faute en acceptant d'encaisser un second chèque émis par M. et Mme Y... à l'ordre de la société IMC postérieurement à la déclaration de soupçons », et ce au prétexte que le soupçon de fraude constituait « une simple présomption » qui n'était pas « d'une particulière évidence », la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que, dès l'ouverture du compte de la société IMC, ont été observées des opérations significatives par leur ampleur et leur régularité, lesquelles consistaient en des mouvements créditeurs, constitués par des remises de chèques provenant de particuliers pour des montants de 100 000 à 550 000 francs, et en des mouvements débiteurs, constitués par des virements essentiellement sur le compte de la société en Belgique et sur les comptes bancaires de particuliers pour des montants équivalents, l'arrêt retient, d'un côté, que ces mouvements ne présentaient pas de caractère inhabituel par rapport au fonctionnement usuel du compte et étaient en adéquation avec le volume du capital social de la société et son objet social et que le caractère frauduleux des opérations n'était pas particulièrement évident, et, de l'autre, que le simple fait que des sommes, même significatives, soient remises par des particuliers pour être transférées à l'étranger, s'il peut laisser suspecter une opération de blanchiment du produit du crime organisé ou du trafic de stupéfiant, ne peut induire à lui seul le soupçon que la société titulaire du compte se livre à une collecte d'épargne réglementée ni à une activité de banque prohibée, la contrepartie des paiements effectués par ses clients devant se situer naturellement à l'étranger, s'agissant d'une société américaine, et pouvant consister en toute sorte de biens meubles ou immeubles ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir l'absence d'anomalies apparentes dans le fonctionnement du compte et l'absence de soupçon de fraude commise au détriment des émetteurs de chèques encaissés sur ce compte, a pu écarter la responsabilité de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses six premières et dixième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois mai deux mille seize.

## **2 - Droit judiciaire privé**

### **Devoirs à la maison**

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

#### **Sujet n° 1 : Commentaire d'arrêt**

Traitez, en respectant la méthodologie du commentaire d'arrêt, le sujet suivant :

**Cour de cassation**

**chambre civile 2**

**Audience publique du 19 novembre 2015**

**N° de pourvoi: 14-11350**

ECLI:FR:CCASS:2015:C201574

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 468 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, si, sans motif légitime, l'appelant ne comparaît pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 9 avril 2013, M. X... a formé un recours contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats fixant à une certaine somme les honoraires de son avocat, M. Y... ;

Attendu que, pour confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions, l'ordonnance énonce d'abord que, bien que régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties n'ont pas comparu et n'étaient pas représentées à l'audience ; ensuite que le premier président, saisi d'un recours contre une décision du bâtonnier prise en matière de contestation d'honoraires d'avocats, entend contradictoirement les parties ; enfin qu'il s'ensuit que la procédure étant orale, les moyens des parties doivent être oralement exposés à l'audience par l'appelant et l'intimé ou leurs mandataires ;

Qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations dont il résultait qu'il n'était saisi d'aucun moyen par l'appelant et que l'intimé ne lui avait pas demandé de statuer au fond, le premier président a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 octobre 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

## **Sujet n° 2 : Commentaire d'arrêt**

Traitez, en respectant la méthodologie du commentaire d'arrêt, le sujet suivant :

**Cour de cassation  
chambre civile 2**

**Audience publique du 24 septembre 2015**

**N° de pourvoi: 14-21729**

ECLI:FR:CCASS:2015:C201362

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article 914 du code de procédure civile ;

Attendu que le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable ; que les parties ne sont plus recevables à invoquer l'irrecevabilité de l'appel après son dessaisissement à moins que la cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'en décembre 2006, M. Robert X..., ès qualités, a assigné devant un tribunal de grande instance M. Jean-Pierre X..., ès qualités, Mme Pauline X..., ès qualités, M. Jean-Paul X... et M. Y..., administrateur désigné aux fins de gérer certains biens dépendant de la succession d'Emile X..., dont le mandat a ensuite été transféré à la SCP Y... C..., afin de voir ordonner la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre Emile X... et Mme Pauline X... puis de la succession d'Emile X..., et de voir notamment ordonner la réduction de libéralités consenties par le défunt ; que Mme Pauline X... a assigné Mme Simone Z... en intervention forcée ; que M. Robert X... a interjeté appel du jugement ayant mis hors de cause Mme Z..., ordonné la liquidation et le partage de la communauté D...- B... et de la succession d'Emile X... et désigné le président de la chambre départementale des notaires avec faculté de délégation afin de procéder aux opérations de partage, le notaire à désigner étant celui connaissant déjà de la liquidation de la communauté ayant existé entre Jean X... et Henriette A..., grands-parents de M. Robert X... ; que M. Jean-Pierre X... et Mme Pauline X..., ès qualités, ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel devant le conseiller de la mise en état qui a déclaré l'appel recevable par une décision qui n'a pas été déférée devant la formation collégiale de la cour d'appel ;

Attendu que l'arrêt constate le défaut d'intérêt de M. Robert X... et en conséquence déclare l'appel irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier que le défaut d'intérêt de M. Robert X... à interjeter appel avait été révélé postérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, seule circonstance de nature à faire échec à sa compétence exclusive pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel soulevée par les intimés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.



## Sujets des devoirs du semestre 2

### 1 - Droit des sûretés

N. B. : il est possible de traiter les deux sujets ou de choisir de n'en traiter qu'un seul.

#### SUJET 1 : Dissertation :

##### **Commenter la phrase suivante :**

« *L'homme dépourvu de sens prend des engagements, Il cautionne son prochain* ».  
*Proverbes 17 : 18*

#### **SUJET 2 : CAS PRATIQUES**

Par acte authentique en date du 6 mars 2012, le CRÉDIT MARSEILLAIS a consenti à une société civile immobilière la SCI DES DEUX JEAN, composé de deux époux, Monsieur Jean Hémard et Monsieur Jean Nevudautres, un prêt immobilier de 600.000 euros. Il s'agissait d'acquérir une maison située sur les hauts de Montrouge, avec une superbe vue. Le terrain était alors inconstructible, car situé en zone protégée.

Le recouvrement du prêt avait été garanti par les deux époux tenus solidairement et mariés sous le régime de la séparation des biens. Monsieur Jean Hémard est dentiste et déclare annuellement 200.000 euros de revenus, tandis que Monsieur Jean Nevudautres a pour seule activité le fait de s'occuper de ses trois enfants, obtenus auprès d'une mère porteuse indienne. En mars 2016, Monsieur Jean Hémard a abandonné son épouse pour vivre une vie monastique au mont Athos. Monsieur Jean Nevudautres a trouvé un emploi de serveur au restaurant LE REQUIN de Montrouge.

En exécution de cette sûreté, la banque a sollicité la saisie des rémunérations de Monsieur Jean Nevudautres.

Monsieur Jean Nevudautres invoque deux arguments pour sa défense.

1°) Il reproche à la banque de ne pas l'avoir mis en garde au moment de la souscription du cautionnement.

2°) Il considère son engagement comme disproportionné.

Que pensez-vous de ces deux arguments? Quelle serait la conséquence de l'admission des arguments de Monsieur Jean Nevudautres ?

(6 points pour les questions 1 et 2)

3°) Pour sa défense, le Crédit Marseillais soutient d'abord que l'engagement de Monsieur Jean Nevudautres n'est pas disproportionné du fait que la SCI s'est enrichie en raison de la forte appréciation de l'immeuble.

4°) Le Crédit Marseillais soutient encore que l'engagement n'est pas disproportionné du fait que Monsieur Jean Nevudautres a souscrit des contrats de cautionnement postérieurement. Il a notamment cautionné son neveu pour le loyer de son appartement.

Que pensez-vous de ces arguments?

(6 points pour les questions 3 et 4)

5°) Monsieur Jean Nevudautres a quitté son emploi de serveur et a créé une société de livraison à domicile de plats indiens CASH-AND-CARI. Afin de pouvoir financer son

installation, il pense demander à la SCI DES DEUX JEAN de se porter caution auprès de la Banque LE CRÉDIT MARSEILLAIS (LCM).

Est-ce possible ?

(4 points)

6°) Monsieur Jean Nevudautres fait à nouveau défaut. La SCI se plaint de n'avoir pas été informée de l'évolution de son cautionnement. La banque créancière produit la copie de lettres simples auxquelles était annexé un décompte des sommes dues à cette date, les relevés informatiques de l'ensemble des lettres d'information envoyées aux cautions en février ou mars de chaque année et la directive générale de l'établissement bancaire enjoignant à ses agences d'envoyer ces informations.

Cela vous paraît-il suffisant?

(4 points)

## 2 - Droit international privé 2

Commenter l'arrêt suivant :

### **Cass. com., 25 mars 2014, n° 12-29534, Bull. civ. IV, n° 58**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Guerlain que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société FGM-Arôme et beauté (la société FGM) ;

Attendu que la société de droit chilien FGM, qui, depuis 1991, distribuait au Chili les parfums et produits cosmétiques de la société Guerlain, a conclu avec cette dernière, le 1er janvier 1999, un contrat de distribution d'une durée de trois ans, renouvelable ensuite pour une durée indéterminée ; que par lettre du 23 mai 2003, la société Guerlain lui a notifié la résiliation immédiate du contrat de distribution ; qu'estimant cette rupture brutale et abusive et reprochant à la société Guerlain des manquements à ses obligations contractuelles, notamment à la clause d'exclusivité dont elle bénéficiait, la société FGM l'a fait assigner en réparation de ses préjudices ; que la société Guerlain lui a reconventionnellement réclamé des dommages-intérêts pour avoir négligé la distribution de ses produits ;

Sur premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Guerlain fait grief à l'arrêt du rejet de la fin de non-recevoir tirée de ce que les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ne sont pas applicables dans la mesure où le dommage s'est en l'espèce produit au Chili alors, selon le moyen :

1°/ que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement une relation commerciale établie engage la responsabilité délictuelle de son auteur et que la loi applicable à cette responsabilité est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit ; qu'en affirmant au contraire, pour appliquer la loi française à un litige commercial concernant le seul territoire chilien, qu'aux termes de l'article 3 du code civil, les obligations extra contractuelles sont régies par la loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance et que le fait générateur est constitué en l'espèce par la rupture du contrat prononcée, en France, par la société Guerlain, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil, ensemble l'article L. 442-6 du code de commerce ;

2°/ qu'en considérant qu'un lien étroit entre la France et le fait dommageable pouvait résulter de la relation contractuelle préexistante entre les parties, en l'espèce des relations

commerciales de plus de 12 ans que les parties ont formalisées par un contrat conclu à Paris et désignant le droit français comme loi applicable, après avoir constaté que le contrat rompu avait conféré à la société chilienne FGM le droit exclusif d'importer et de vendre les produits Guerlain sur le marché local du Chili et les zones franches d'impôts d'Iquique et de Punta Arenas et que les relations économiques entre les parties se situaient hors du territoire français, ce dont il résultait que le contrat de distribution devait être intégralement exécuté au Chili de sorte que la rupture en cause ne pouvait donc affecter que le territoire chilien, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article 3 du code civil, ensemble l'article L. 442-6 du code de commerce ;

3°/ que l'action en justice résultant de l'application de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce n'est pas une action en responsabilité contractuelle, mais une action en responsabilité délictuelle ; que la convention de Rome du 19 juin 1980 concernant la loi applicable aux obligations contractuelles, n'est pas transposable aux obligations extra contractuelles : qu'en se fondant sur l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles pour décider d'appliquer au présent litige les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce français compte tenu de leur caractère d'ordre public, tout en admettant que les obligations en cause étaient extracontractuelles, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ;

4°/ qu'à supposer même que la convention de Rome puisse s'appliquer en matière délictuelle, les lois de police française ne peuvent s'imposer que s'il existe un lien étroit entre l'obligation en cause et le territoire français, ce qui implique que l'obligation contractuelle aurait dû en principe être au moins partiellement exécutée en France ; qu'en considérant que les dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce doivent être appliquées compte tenu de leur caractère d'ordre public tout en constatant que le contrat rompu portait exclusivement sur la distribution de produits sur le territoire chilien, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 7 de la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ensemble l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce ;

Mais attendu que la loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit et que ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier ; qu'après avoir rappelé à juste titre qu'en cas de délit complexe, il y a lieu de rechercher le pays présentant les liens les plus étroits avec le fait dommageable, l'arrêt retient que ces liens résultent en l'espèce de la relation contractuelle préexistant depuis plus de douze ans entre les parties, que celles-ci ont formalisé par un contrat conclu à Paris, en désignant le droit français comme loi applicable et le tribunal de commerce de Paris comme juridiction compétente ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, et abstraction faite du motif surabondant visé par les deux dernières branches, la cour d'appel, en retenant que la loi applicable à la demande de dommages-intérêts formée par la société FGM était la loi française, a fait l'exacte application des articles 3 du code civil et L. 442-6, I, 5° du code de commerce ; qu'inopérant en ses deux dernières branches, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

## V. Les examens

ATTENTION : Les étudiants suivant un double cursus sont invités à tenir compte des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires. Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

---

### 1) Règlement

---

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants qui effectuent leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en mai/juin avec possibilité dite de « délestage » en février/mars pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements à coefficient 1, les étudiants ont à subir des épreuves orales ou des interrogations écrites d'une heure de mêmes modalités pour l'ensemble des étudiants, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997.

**Si l'admission n'est pas acquise en mai/juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées.**

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent **pas de convocation par courrier**. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) dans la rubrique « **actualités.** »

**Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent se présenter aux épreuves. L'accès aux salles d'examen sera refusé aux étudiants n'ayant pas réalisé leur inscription pédagogique.**

#### A. Le Master 1

Il se compose des deux semestres : semestre 1 et semestre 2.

Le Master 1 est obtenu quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui le composent.

#### B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1 et l'unité d'enseignements 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2. Chaque semestre est définitivement acquis et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne

**La défaillance à une ou plusieurs matières interdit la compensation du semestre.**

### C. L'unité d'enseignements (U.E.)

Elle se constitue de trois matières pour l'U.E. 1 et de trois matières pour l'U.E. 2. Chaque unité d'enseignements est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a alors compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient ainsi les crédits européens correspondant à cette U.E.

**La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation.** Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais **que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise dans un semestre non validé en 1<sup>ère</sup> session doivent être repassées à la seconde session (rattrapages de septembre).**

### D. 1<sup>ère</sup> session d'examen en mai/juin

Le Master 1 est obtenu quand le semestre 1 et le semestre 2 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la moyenne compensée des 2 semestres.

Les dates des épreuves sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) en mai.

**La convocation est à télécharger par l'étudiant.**

### E. 2<sup>ème</sup> session d'examen en septembre

**Au vu de son relevé de notes, l'étudiant (ajourné ou défaillant à la session de mai/juin) qui veut obtenir son Master 1 doit représenter cette session pour :**

- les matières où il a été déclaré défaillant ;
- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E, dès la 1<sup>ère</sup> session.

**L'étudiant doit donc représenter les matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées d'un semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.**

**A contrario**, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne, ni les matières des U.E validées.

Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site [www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org), fin juillet.

---

## 2) Les informations sur les résultats

---

### A. Les résultats

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants doivent :

- se rendre sur le site de l'université ( [www.univ-paris1.fr](http://www.univ-paris1.fr) ) ;
- aller dans leur **ENT** (en haut à droite de l'écran) ;
- s'identifier avec leur login (identifiant) ainsi qu'avec le mot de passe de messagerie électronique « Malix » ;
- se rendre dans la rubrique « Scolarité », « Mon dossier étudiant » ;
- cliquer sur « Notes et résultats » ;
- sélectionner le diplôme dans lequel vous êtes inscrit, ici « Master 1 en droit » (CAV) [enseignement à distance]" pour consulter les résultats.

Un relevé de notes est adressé fin juillet et fin octobre à tous les étudiants qui se sont présentés aux examens. Il leur indique s'ils sont admis, ajournés ou défaillants. L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

### B. La consultation des copies

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats pour les matières à coefficient 2. Les dates sont affichées dans la rubrique « Actualités » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org)) en mars/avril, juillet et octobre 2017. Un message électronique vous en informera.

---

## 3) Cas particuliers des étudiants boursiers

---

### **ATTENTION :**

Nous vous rappelons que le bénéfice de votre bourse d'études est conditionné par une obligation d'assiduité :

- **la remise des devoirs aux dates indiquées ;**
- **la présence aux examens (délestage de février et sessions de mai/juin et septembre).**

**Aucune copie blanche ne sera acceptée.**

Vos devoirs ne devront pas être remis directement à l'enseignant lors des conférences mais seront obligatoirement adressés au secrétariat afin d'être enregistrés.

---

## 4) Le délestage

---

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 1 et 2 se fait en mai/juin 2017. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février/mars pour les enseignements du semestre 1 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en mai/juin. Toute matière présentée au délestage ne peut être repassée à la session de mai/. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en mai/juin et de ne pas participer au délestage.

En revanche, les étudiants boursiers sont dans l'obligation de se présenter au délestage.

**ATTENTION** : Ne peuvent se présenter au délestage que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique au CAVEJ.

**Dates des délestages des matières du semestre 1 pour les étudiants qui désirent s'y présenter, obligatoires pour les étudiants boursiers :**

• **Jeudi 16 février 2017**

Droit judiciaire privé (3h) : 9h30 - 12h30

Histoire de la pensée juridique (1h) : 14h30 - 15h30

• **Vendredi 17 février 2017**

Droit bancaire (3h) : 9h30-12h30

Droit des assurances (1h) : 14h30-15h30

- **Oraux** – Courant février 2017

(dates précisées ultérieurement sur le site internet e-cavej.org)

Un calendrier des épreuves sera disponible dans la rubrique « **Actualités** » du site internet du CAVEJ ([www.e-cavej.org](http://www.e-cavej.org) > Rubrique « Actualités » > « Master en droit ») en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure. Un message électronique vous en informera.

---

## 5) La délivrance des diplômes

---

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent rattachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription. Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au CAVEJ, leur délivrera le diplôme national de Maîtrise en Droit.

**Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1** peuvent retirer leur diplôme environ 6 mois après la publication des résultats, par courrier, en joignant à leur demande :

- une photocopie des relevés de notes
- une photocopie d'une pièce d'identité
- une grande enveloppe rigide timbrée au tarif Lettre recommandée avec accusé de réception (libellée à l'adresse de l'étudiant)
- un formulaire recommandé avec accusé de réception déjà rempli à l'adresse de l'étudiant.

Le courrier est à adresser à :

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne - CAVEJ  
Scolarité des Master 1  
Service des diplômes  
17 rue Saint Hippolyte - 75013 Paris

**Pour les autres universités partenaires**, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat du Master 1 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

---

## 6) Le redoublement

---

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés au CAVEJ restent acquis.

**En cas de redoublement d'une autre Université**

Seules seront étudiées les notes égales ou supérieures à la moyenne dans les matières ayant les mêmes intitulés et les mêmes coefficients qu'au CAVEJ. Pour obtenir une dispense éventuelle de matière, l'étudiant doit fournir un relevé de ses notes de l'université d'origine **obligatoirement avant le 5 décembre**.

---

## 7) Les annales

---

L'étudiant trouvera sur la plate-forme d'enseignement numérique, courant novembre, les sujets qui ont été proposés l'année précédente dans chaque matière d'écrit.